Faits et documents

Déclaration de la République fédérative du Brésil

La République fédérative du Brésil, par déclaration du 23 novembre 1993, a reconnu la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits.

Le gouvernement de la République fédérative du Brésil déclare qu'il reconnaît de plein droit et sans accord spécial, à l'égard de toute autre Haute Partie contractante qui accepte la même obligation, la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits pour enquêter sur les allégations d'une telle autre Partie, comme l'y autorise l'article 90 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949.

La République fédérative du Brésil est le **trente-septième** Etat à faire la déclaration relative à la Commission internationale d'établissement des faits.

Déclaration de la République de Guinée

La République de Guinée, par déclaration du 20 décembre 1993, a reconnu la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits.

Le gouvernement de la République de Guinée déclare qu'il reconnaît de plein droit et sans accord spécial, à l'égard de toute autre Haute Partie contractante qui accepte la même obligation, la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits pour enquêter sur les allégations d'une telle autre Partie, comme l'y autorise l'article 90 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949.

La République de Guinée est le trente-huitième Etat à faire la déclaration relative à la Commission internationale d'établissement des faits.